

Gouvernement du Québec

Décret 154-2007, 14 février 2007

CONCERNANT le Programme d'aide gouvernementale au transport collectif régional

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) prévoit que le ministre des Transports, sujet à l'approbation du gouvernement, doit prendre les mesures destinées à améliorer les systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant;

ATTENDU QUE le gouvernement rendait publique, le 16 juin 2006, la Politique québécoise du transport collectif intitulée « Pour offrir de meilleurs choix aux citoyens », afin d'accroître l'utilisation des transports collectifs des personnes et des modes alternatifs à l'automobile;

ATTENDU QUE l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-15.2.1), modifiée par les chapitres 3, 14 et 46 des lois de 2006, a institué le Fonds vert affecté au financement de mesures et de programmes que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut réaliser dans le cadre de ses fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le développement durable (L.R.Q., c. D-8.1.1), les fonctions du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs consistent à promouvoir un développement durable au sein de l'Administration et dans le public en général;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret n^o 543-2006 du 14 juin 2006, le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques intitulé « Le Québec et les changements climatiques, un défi pour l'avenir », lequel prévoit une somme de 130 M\$ annuellement provenant du Fonds vert pour favoriser le développement et l'utilisation du transport collectif des personnes ainsi que des modes alternatifs de transport;

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur les transports permet au ministre des Transports d'accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'instaurer le Programme d'aide gouvernementale au transport collectif régional afin de soutenir les initiatives d'organisation et de mise en place de services de transport collectif en milieu rural et de dessertes interrégionales par autocars et ainsi accroître l'utilisation du transport collectif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE le Programme d'aide gouvernementale au transport collectif régional, annexé au présent décret, soit approuvé;

QUE les sommes nécessaires au financement de ce programme soient puisées sur le Fonds vert.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

Programme d'aide gouvernementale au transport collectif régional

Le Programme d'aide gouvernementale au transport collectif régional a pour objectif de favoriser le développement et l'utilisation du transport collectif en région.

SOMMES DISPONIBLES

1. Dans le cadre de la politique québécoise du transport collectif, le ministère des Transports (MTQ) dispose, à compter de l'année 2007 pour une période de cinq ans, d'une somme de 11 M\$ par année provenant du Fonds vert pour les services de transport collectif régional offerts à la population et ainsi contribuer à accroître l'utilisation du transport collectif au Québec. À cette somme s'ajoutent les intérêts générés sur les placements effectués par le Fonds vert au prorata des montants destinés au présent programme.

Le montant annuel d'aide attribuable à chaque organisme de transport en commun est établi par le ministre des Transports.

DURÉE DU PROGRAMME

2. Le Programme d'aide gouvernementale au transport collectif régional s'applique à compter de l'année 2007 et se termine le 31 décembre 2011.

ORGANISMES ADMISSIBLES

3. Les municipalités régionales de comté (MRC) suivantes sont admissibles aux subventions prévues en vertu des articles 10 et 11 : Abitibi, Abitibi-Ouest, Acton, Antoine-Labelle, Argenteuil, Arthabaska, Avignon, Le

Bas-Richelieu, Beauce-Sartignan, Beauharnois-Salaberry, Bécancour, Bellechasse, Bonaventure, Brôme-Missisquoi, Caniapiscau, Charlevoix, Charlevoix-Est, Coaticook, D'Autray, Deux-Montagnes, Drummond, Joliette, Kamouraska, L'Amiante, L'Érable, L'Île-d'Orléans, L'Assomption, L'Islet, La Côte-de-Beaupré, La Côte-de-Gaspé, La Haute-Côte-Nord, La Haute-Gaspésie, La Haute-Yamaska, La Jacques-Cartier, La Matapédia, La Mitis, La Nouvelle-Beauce, La Rivière-du-Nord, La Vallée-de-l'Or, La Vallée-de-la-Gatineau, La Vallée-du-Richelieu, Lac-Saint-Jean-Est, Le Domaine-du-Roy, Le Fjord-du-Saguenay, Le Granit, Le Haut-Richelieu, Le Haut-Saint-François, Le Haut-Saint-Laurent, Le Rocher-Percé, Le Val-Saint-François, Les Basques, Les Chenaux, Les Collines-de-l'Outaouais, Les Etchemins, Les Jardins-de-Napierville, Les Laurentides, Les Mascoutains, Les Pays-d'en-Haut, Les Sources, Lotbinière, Manicouagan, Maria-Chapdelaine, Maskinongé, Matane, Matawinie, Mékinac, Memphrémagog, Minganie, Montcalm, Montmagny, Nicolet-Yamaska, Papineau, Pontiac, Portneuf, Rimouski-Neigette, Rivière-du-Loup, Robert-Cliche, Rouville, Sept-Rivières, Témiscamingue, Témiscouata et Vaudreuil-Soulanges.

4. Les municipalités hors MRC suivantes sont admissibles aux subventions prévues en vertu des articles 10 et 11 : Baie-James, Blanc-Sablon, Bonne-Espérance, Chapais, Chibougamau, Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, Gros-Mécatina, La Bostonnais, La Tuque, Lac-Édouard, Lebel-sur-Quévillon, Les Îles-de-la-Madeleine, Matagami, Rouyn-Noranda et Saint-Augustin.

5. L'Administration régionale de Kativik est admissible aux subventions prévues en vertu des articles 10 et 11.

6. Les conférences régionales des élus (CRÉ) suivantes sont admissibles aux subventions prévues en vertu de l'article 12 : Abitibi-Témiscamingue, Bas-Saint-Laurent, Capitale-Nationale, Centre-du-Québec, Chaudière-Appalaches, Côte-Nord, Estrie, Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, Lanaudière, Laurentides, Mauricie, Montérégie Est, Vallée-du-Haut-Saint-Laurent, Nord-du-Québec-Baie-James, Nord-du-Québec-Administration régionale crie, Nord-du-Québec-Administration régionale Kativik, Outaouais et Saguenay-Lac-Saint-Jean.

Dans le cas de la CRÉ de la Capitale-Nationale, seuls les territoires ruraux sont admissibles à cette subvention.

7. Les MRC et les CRÉ, sur accord unanime des MRC et des municipalités hors MRC concernées de leur territoire, sont admissibles à la subvention prévue à l'article 13.

8. Les transporteurs effectuant un service de transport interrégional par autocar sont admissibles à la subvention prévue à l'article 14.

9. Les organismes admissibles en vertu des articles 3, 4, 5, 6 et 7 peuvent, par résolution, déléguer un organisme mandataire responsable de l'organisation, de la gestion et du fonctionnement du transport collectif sur leur territoire respectif.

MODALITÉS D'OCTROI DE LA SUBVENTION

10. Une subvention est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour l'organisation et l'exploitation des services de transport collectif sur le territoire d'une MRC, d'une municipalité hors MRC et de l'Administration régionale de Kativik.

La subvention est établie à partir du plan de développement du transport collectif présenté par l'organisme et est égale au double de la contribution financière du milieu local, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ par année. Dans le cas de l'Administration régionale de Kativik, la subvention est établie par le ministre des Transports.

11. Une subvention de 10 000 \$ est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, aux organismes admissibles qui n'ont pas déjà reçu une aide financière pour effectuer des études de besoin et de faisabilité dans le cadre des projets pilotes de mise en commun des services de transport collectif en milieu rural et du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif en milieu rural, approuvé par le décret n^o 1358-2002 du 20 novembre 2002.

12. Une subvention est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour la planification et la coordination, à l'échelle régionale, des services de transport collectif sur son territoire ainsi que pour la mise en place de liens de transport entre les MRC et les municipalités hors MRC de son territoire. Les organismes doivent conclure à cette fin une entente avec le MTQ et obtenir au préalable le consentement des MRC et des municipalités hors MRC de son territoire.

La subvention est établie à partir du projet d'intégration régionale des services de transport collectif présenté par l'organisme et est égale à la contribution financière du milieu local, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ par année.

13. Une subvention est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour assurer le maintien des parcours qui risquent de disparaître à court terme ou dont le niveau de service risque de tomber sous le minimum requis, pour augmenter l'offre de service lorsque le service est en deçà des besoins, pour l'établissement d'un nouveau service de transport par autocar interurbain et pour le rétablissement de lignes abandonnées pour lesquels existe une demande suffisante.

La subvention est égale au double de la contribution financière du milieu local, jusqu'à concurrence d'un montant de 100 000 \$ par année. Une aide financière maximale de 10 000 \$ est également accordée pour la production préalable d'une étude des besoins et de faisabilité d'un projet.

14. Une subvention ne pouvant excéder 50 000 \$ est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour faire face à une situation imminente d'abandon de service. Cette subvention est versée de façon transitoire ne pouvant excéder une période de 12 mois afin que le milieu local puisse se concerter et se prononcer sur le maintien ou l'abandon du service.

CONDITIONS DE VERSEMENT

15. Les organismes admissibles sont responsables de l'élaboration de projets de transport collectif et de leur gestion sur leur territoire respectif. La subvention gouvernementale vise à couvrir une partie des frais d'organisation et d'exploitation de transport engagés par les services de transport sur le territoire régional. Les organismes sont tributaires des surplus et des déficits d'exploitation.

16. Les organismes admissibles aux subventions prévues aux articles 10, 11 et 12 devront faire appel aux transporteurs disponibles pour l'exploitation d'un système de transport par autobus, minibus ou par taxi et ne pourront posséder leurs propres véhicules.

17. Un organisme admissible aux subventions prévues aux articles 10, 11 et 12 peut mandater une commission scolaire, un organisme de transport adapté ou un établissement de santé et des services sociaux pour l'organisation d'un service de transport collectif sur son territoire. Pour effectuer les opérations de transport, l'organisme mandaté pourra utiliser les véhicules déjà en opération pour son organisme en comblant les places disponibles à bord des véhicules. Il devra procéder par contrat de service avec les transporteurs disponibles pour effectuer toute autre forme de service de transport en dehors de ses heures de services réguliers.

18. Lorsqu'il y a utilisation des places disponibles dans les véhicules du transport adapté aux personnes handicapées, dans ceux du transport scolaire et dans les véhicules des établissements de santé et des services sociaux, les personnes handicapées, les élèves et les bénéficiaires du réseau de la santé et des services sociaux ne doivent, en aucune façon, être pénalisés et doivent, par conséquent, être transportés en priorité.

19. Dans le cas où les activités de transport collectif incluent la coordination du covoiturage ainsi que celle du transport bénévole, les MRC et les CRÉ auront la responsabilité de s'assurer du respect des lois et des règlements encadrant ces modes de transport.

20. Un organisme admissible aux subventions prévues aux articles 10, 11 et 12 peut confier l'organisation d'un service de transport collectif sur son territoire à un organisme municipal ou intermunicipal de transport exploitant un service de transport en vertu du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes, adopté par le décret n^o 1152-2002 du 25 septembre 2002, et ses modifications subséquentes. La gestion en vertu des deux programmes d'aide devra faire l'objet d'un système comptable distinct. Les subventions gouvernementales reçues dans le cadre du présent programme doivent être strictement réservées à l'organisation du transport rural.

21. Lorsque l'organisme de transport adapté met à la disposition ses places disponibles dans les véhicules, les revenus générés et les dépenses occasionnées doivent faire l'objet d'un système comptable distinct selon les règles établies au Programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées, approuvé par le décret n^o 279-2005 du 30 mars 2005.

22. Pour être admissibles à la subvention prévue à l'article 13, les demandes de subvention devront être adoptées par résolution de l'organisme. Ce dernier devra également agir de concert avec les transporteurs en place en respectant les règles de transparence administrative et de rationalité économique.

VERSEMENT DES SUBVENTIONS

23. Toutes les subventions sont versées au comptant dans les deux mois suivant l'autorisation du projet par le ministre des Transports. Le Vérificateur général ou le MTQ peut en tout temps s'assurer que les subventions versées ont été utilisées pour les fins pour lesquelles elles ont été autorisées et que les contributions du milieu local respectent l'engagement de l'organisme lors de l'autorisation de la subvention par le ministre des Transports.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

24. En vertu de l'article 10, lorsqu'il est nécessaire de regrouper plusieurs organismes admissibles pour atteindre la masse critique à l'organisation d'un transport collectif sur un territoire, la subvention est versée à chaque organisme en proportion de la contribution de chacun.

25. Les organismes doivent transmettre au MTQ les données opérationnelles et financières nécessaires au processus d'évaluation de programme; les modalités d'application, les formulaires, les procédures administratives ainsi que les modalités de calcul, de financement et de versement relatives au présent programme sont déterminés par le ministre des Transports.

26. Le Programme d'aide gouvernementale au transport collectif régional remplace le Programme d'aide gouvernementale au transport collectif en milieu rural approuvé par le décret n^o 1358-2002 du 20 novembre 2002. Les dispositions du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif en milieu rural demeurent cependant applicables jusqu'à ce que les sommes disponibles du Fonds vert soient suffisantes pour permettre la mise en œuvre du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif régional et le versement de subventions aux organismes admissibles en vertu de ce programme.

47712

Gouvernement du Québec

Décret 155-2007, 14 février 2007

CONCERNANT le Programme de subventions à l'adaptation des taxis et des autocars interurbains pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) prévoit que le ministre des Transports, sujet à l'approbation du gouvernement, doit prendre les mesures destinées à améliorer les systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant;

ATTENDU QUE le gouvernement rendait publique, le 16 juin 2006, la Politique québécoise du transport collectif intitulée «Pour offrir de meilleurs choix aux citoyens», afin d'accroître l'utilisation des transports collectifs des personnes et des modes alternatifs à l'automobile;

ATTENDU QUE l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-15.2.1), modifiée par les chapitres 3, 14 et 46 des lois de 2006, a institué le Fonds vert affecté au financement de mesures et de programmes que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut réaliser dans le cadre de ses fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le développement durable (L.R.Q., c. D-8.1.1), les fonctions du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs consistent à promouvoir un développement durable au sein de l'Administration et dans le public en général;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret n^o 543-2006 du 14 juin 2006, le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques intitulé «Le Québec et les changements climatiques, un défi pour l'avenir», lequel prévoit une somme de 130 M\$ annuellement provenant du Fonds vert pour favoriser le développement et l'utilisation du transport collectif des personnes ainsi que des modes alternatifs de transport;

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur les transports permet au ministre des Transports d'accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'instaurer le Programme de subventions à l'adaptation des taxis et des autocars interurbains pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant afin d'accroître l'utilisation du transport collectif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE le Programme de subventions à l'adaptation des taxis et des autocars interurbains pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant, annexé au présent décret, soit approuvé;

QUE les sommes nécessaires au financement de ce programme soient puisées sur le Fonds vert.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

Programme de subventions à l'adaptation des taxis et des autocars interurbains pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant

Le Programme de subventions à l'adaptation des taxis et des autocars interurbains pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant vise l'adaptation de taxis, d'autocars ainsi que certains terminus d'autocars afin de les rendre accessibles aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant.